

**Arrêté relatif au :**  
**Cross de l'Ecole Urbain Le Verrier**  
**Quartier Pin Sec**  
**Mercredi 17 mai 2023**

## **Arrêté**

### **La Présidente,**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu les arrêtés en vigueur réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à Nantes,

Vu l'arrêté portant règlement général d'usage et d'occupation des voies à Nantes,

Vu le dossier de déclaration de manifestation adressé à la Mairie de Nantes,

Considérant que la Présidente de Nantes Métropole est l'autorité de police en matière de circulation et de stationnement sur la commune de Nantes à partir du 1er janvier 2015,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures de police à l'occasion de la manifestation susvisée,

Sur la proposition du Directeur Général des Services de Nantes Métropole,

### **Arrête**

Article 1 - Le mercredi 17 mai 2023, à partir de 9h10 jusqu'au passage du dernier participant au cross susvisé, les participants sont autorisés à emprunter les voies ou parties de voies suivantes :

- Départ du stade du Pin Sec, situé rue Pierre Bouguer,
- rue Pierre Bouguer, dans sa partie comprise entre l'entrée du stade du Pin Sec et la rue Urbain Le Verrier,
- rue Urbain Le Verrier, dans sa partie comprise entre la rue Pierre Bouguer et la rue Félix Ménétrier,
- demi-tour,

- rue Urbain Le Verrier, dans sa partie comprise entre la rue Félix Ménétrier et le n° 11 de la rue Urbain Le Verrier (entrée dans la cour de l'école par le portail du gymnase et circuit à l'intérieur de celle-ci),
- sortie de l'école au n° 11 de la rue Urbain Le Verrier,
- rue Urbain Le Verrier, dans sa partie comprise entre le n° 11 de ladite rue et la rue Pierre Bouguer,
- rue Pierre Bouguer, entre la rue Urbain le Verrier et l'entrée du stade du Pin Sec situé dans ladite rue,
- arrivée : Stade du Pin Sec

Article 2 - Le mercredi 17 mai 2023, de 7h 30 à 12h30, le stationnement des véhicules est interdit :

- Rue Pierre Bouguer, dans sa partie comprise entre l'entrée du stade du Pin Sec et la rue Urbain Le Verrier,
- rue Urbain Le Verrier, dans sa partie comprise entre la rue de Valenciennes et la rue Félix Ménétrier.

Article 3 - Le mercredi 17 mai 2023, de 8h30 à 12h30 jusqu'au passage du dernier participant au cross susvisé, la circulation des véhicules est interdite :

- Rue Pierre Bouguer, dans sa partie comprise entre l'entrée du stade du Pin Sec et la rue Urbain Le Verrier,
- rue Urbain Le Verrier, dans sa partie comprise entre la rue de Valenciennes et la rue Félix Ménétrier.

Article 4 - La mise en place de la signalisation en matière de stationnement incombe au Pôle de Proximité de Nantes Métropole géographiquement compétent.

Article 5 - La surveillance et le maintien en place de la signalisation en matière de stationnement incombent à l'organisateur.

Article 6 - Le contrôle de la mise en place de la signalisation en matière de stationnement incombe à la Police Municipale.

Article 7 - Est déclaré gênant, au titre de l'article R417-10 du Code de la Route, tout stationnement de véhicules en infraction aux dispositions du présent arrêté.

Article 8 - Les services de Police sont habilités à procéder à l'enlèvement de tout véhicule en infraction.

Article 9 - La mise à disposition de la signalisation en matière de circulation incombe au Pôle de Proximité de Nantes Métropole géographiquement compétent.

Article 10 - La mise en place, la surveillance et le retrait des barrières de la chaussée incombent à l'organisateur qui devra réaliser ces opérations sous peine d'engager sa responsabilité en cas d'accident.

Article 11 - L'approvisionnement en barrières incombe au Pôle Maintenance et Ateliers.

Article 12 - Par dérogation aux dispositions des articles 2 et 3 pourront circuler et stationner, le temps strictement nécessaire à leur mission :

- les véhicules de police dans le cadre de leurs missions et véhicules de secours en intervention (SAMU, SDIS, SOS Médecins...),

➤ les véhicules d'intérêt général avec logo et en intervention (Nantes Métropole, Ville de Nantes, NGE, EDF, GDF, ERDF).

Article 13 - Pour des raisons de sécurité et de préservation de l'environnement la mise en place des pré-enseignes temporaires ou de tout autre objet est interdite : sur les supports de feux tricolores et de panneaux de signalisation routière, sur les poteaux de transport d'électricité et de télécommunications, ainsi que sur les arbres et les espaces verts.

Article 14 - Toute autre occupation du domaine public par des pré-enseignes temporaires, notamment leur fixation sur les candélabres de l'éclairage public, doit faire l'objet d'un accord préalable par les services concernés de la Ville de Nantes et de Nantes Métropole.

Article 15 - Les pré-enseignes ainsi autorisées devront être retirées, par l'organisateur, dès le lendemain de l'achèvement de la manifestation.

Article 16 - Le non-respect des dispositions énoncées aux articles précédents entraînera une intervention des services de Nantes Métropole et de la Ville de Nantes, pour le retrait de la signalisation provisoire, aux frais de l'organisateur de la manifestation.

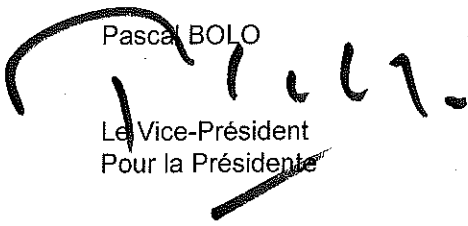
Article 17 - A l'occasion de l'événement susvisé, toute dégradation du domaine public ou du mobilier urbain fera l'objet d'une remise en état par les services de Nantes Métropole avec facturation au pétitionnaire.

Article 18 - Les conducteurs de véhicules et l'organisateur sont tenus de se conformer aux prescriptions supplémentaires qui pourraient leur être données par les agents des services de Police.

Article 19 - M. le Directeur Général des Services de Nantes Métropole et de la Ville de Nantes, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nantes, le 21 MARS 2023.

Pascal BOLO

  
Le Vice-Président  
Pour la Présidente